

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

Annexe au proces verbal de la seance du 16 octobre 1990

---

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation,*

Par M. François DELGA,

Senateur.

---

(1) Le meme rapport est depose a l'Assemblée nationale par M. Alfred Recours, *depute*, sous le numero 1647.

(2) Cette commission est composee de MM. Jean Pierre Fourcade, *senateur, president*; Jean Michel Belorgey, *depute, vice-president*; François Delga, *senateur* et Alfred Recours, *depute, rapporteurs*.

*Membres titulaires*: M. Jean Cherioux, Mme Nelly Rodi, MM. Roger Lise, Guy Penne, Mme Marie Claude Beaudeau, *senateurs*; M. Alain Vidalies, Mme Marie Joseph Sublet, MM. Jean Proveux, Jean-Pierre Delalande, Leonce Deprez, *deputes*.

*Membres suppléants*: M. Bernard Seltzer, Mmes Helene Missoffe, Marie Fanny Gournay, MM. Claude Huriet, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Hector Veron, *senateurs*; Mme Marie Madeleine Dieulangard, MM. Thierry Mandon, Bernard Derosier, Mme Nicole Catala, MM. Jean Yves Haby, Georges Chavanes, Mme Muguette Jacquaint, *deputes*.

**Voir les numeros :**

**Sénat :** premiere lecture : 297, 403 et T. A. 141 (1989 1990)  
deuxieme lecture : 11 (1990 1991)

**Assemblée nationale (1)re législature :** premiere lecture : 1509, 1601 et T. A. 374.

---

**Participation**

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour le projet de loi modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation, s'est réunie le lundi 15 octobre 1990 au Sénat sous la présidence de M. François Delga, président d'âge.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;
- M. Jean-Michel Belorgey, député, vice-président ;
- M. Jean Chérioux, puis M. François Delga rapporteurs pour le Sénat (1) ;
- M. Alfred Recours, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a, ensuite, adopté par sept voix contre trois et deux abstentions le texte ci-après :

(1) M. François Delga a été désigné en remplacement de M. Jean Chérioux, démissionnaire à l'issue du vote sur l'article premier.

TEXTE ELABORÉ PAR LA  
COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Projet de loi modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative  
à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats  
de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés

CHAPITRE PREMIER  
MODIFICATIONS DE L'ORDONNANCE DU 21 OCTOBRE 1986

Article premier A A

*(Texte de la commission mixte paritaire)*

Dans le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, après les mots : "toute entreprise", sont insérés les mots : "qui satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel".

Article premier A

*(Texte du Sénat)*

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Ils comportent notamment un préambule indiquant les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits."

## Article premier

*(Texte de la commission mixte paritaire)*

Les deux derniers alinéas de l'article 1 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Tous les salariés de l'entreprise ou des établissements entrant dans le champ d'application de l'accord doivent pouvoir bénéficier des produits de l'intéressement ; toutefois, une durée minimum d'ancienneté, qui ne peut excéder six mois au cours de l'exercice, peut être exigée.

"La répartition de l'intéressement entre les salariés est uniforme, calculée en fonction du salaire, de l'ancienneté, de la qualification ou de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou combine ces différents critères. Sont assimilées à des périodes de présence les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1 du code du travail.

"Le montant global des primes distribuées aux salariés ne doit pas dépasser annuellement 10 % du total des salaires bruts versés aux personnes concernées.

"Ce taux est porté à 15 % pour les entreprises qui appliquent un accord de salaires d'entreprise ou de branche datant de moins de trois ans au moment de la conclusion ou du renouvellement de l'accord d'intéressement. En l'absence d'un tel accord de salaires d'entreprise ou de branche, ce taux est également porté à 15 % pour les accords d'intéressement agréés à cet effet par le ministre chargé du travail.

"Aucun taux n'est applicable aux accords d'intéressement visés à l'alinéa précédent, si les sommes distribuées au-delà de 15 % sont affectées à un plan d'épargne d'entreprise prévu au chapitre III de la présente ordonnance.

"Les taux peuvent être calculés au niveau d'un ensemble d'établissements ou de sociétés constituant un groupe au sens de l'intégration fiscale prévue par l'article 223 du code général des impôts, lorsqu'il existe un accord d'intéressement en vigueur dans chacun des établissements ou chacune des sociétés composant le groupe.

"Le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

"Les accords doivent être déposés à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où ils ont été conclus. A compter du premier exercice ouvert après la publication de la présente loi, pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 6 ci-après, les accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet."

## Art. 2

*(Texte de la commission mixte paritaire)*

Le 4 de l'article 3 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée est ainsi rédigé :

"4. Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits ; ces critères et ces modalités peuvent varier selon les unités de travail ou, dans le cas où un accord d'intéressement a été conclu dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail, ou dans celui où l'entreprise fait application d'un accord de salaires d'entreprise de moins de trois ans, selon les catégories de salariés ; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement."

Art. 3

*(Texte du Sénat)*

Le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance no 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée est ainsi rédigé :

" Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section, destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise. "

Art. 4

*(Texte du Sénat)*

Il est inséré après le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée un alinéa ainsi rédigé :

" Ces accords peuvent en outre fixer un salaire plancher servant de base de calcul à la part individuelle. "

Art. 5

*(Texte du Sénat)*

I. Les dispositions des articles premier, 2 et 4 de la présente loi ne sont applicables qu'aux accords conclus ou renouvelés après sa publication.

II. Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables, pour chaque entreprise, au premier exercice ouvert après sa publication.

III. A titre transitoire, les entreprises de cent salariés au plus qui font application d'un accord d'intéressement à la date de

publication de la présente loi ne sont pas, jusqu'au terme de cet accord, soumises aux obligations prévues à l'article 3.

Art. 5 bis.

*(Texte de la commission mixte paritaire)*

Les dividendes des actions de travail qui sont attribuées aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la loi du 26 avril 1917 suivent le régime fiscal et social des traitements et salaires, pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale.

Ils bénéficient des dispositions du chapitre premier de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, dans les conditions et limites fixées à ce même chapitre.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1er janvier 1991.

## CHAPITRE II CODIFICATION

### A. 6

*(Texte du Sénat)*

Il sera procédé à la codification des textes législatifs relatifs à l'intéressement, à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et aux plans d'épargne d'entreprise, après avis de la commission supérieure de codification chargée d'oeuvrer à la simplification et à la clarification du droit.

**Art. 7***(Texte du Sénat)*

A l'occasion du bilan annuel de la négociation collective prévue au 7° de l'article L. 136-2 du code du travail, le ministre chargé du travail présente chaque année à la commission nationale de la négociation collective un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement.

**Texte adopté en première lecture par le Sénat  
et rejete par l'Assemblée Nationale en première lecture**

## **CHAPITRE PREMIER**

### **MODIFICATIONS DE L'ORDONNANCE DU 21 OCTOBRE 1986**

#### **Article premier A (nouveau).**

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance no 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Ils comportent notamment un préambule indiquant les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits."

#### **Article premier.**

Les deux derniers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance no 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée sont abrogés et remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

" Tous les salariés de l'entreprise ou des établissements entrant dans le champ d'application de l'accord doivent pouvoir bénéficier des produits de l'intéressement ; toutefois, une durée minimum d'ancienneté, qui ne peut excéder six mois au cours de l'exercice, peut être exigée.

" La répartition de l'intéressement entre les salariés doit s'effectuer selon des critères objectifs, notamment le salaire ou la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice.

" Le montant global des primes distribuées aux salariés ne doit pas dépasser annuellement le cinquième du total des salaires

bruts versés aux personnels concernés. Toutefois, cette disposition ne peut s'appliquer si l'entreprise ne respecte pas l'obligation visée à l'article L. 132-27 du code du travail ou un accord salarial de branche auquel elle est soumise.

" Les accords doivent être déposés à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où ils ont été conclus. A compter du premier exercice ouvert après la publication de la présente loi, pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 6 ci-après, les accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet. "

#### Art. 2.

Le 4 de l'article 3 de l'ordonnance no 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée est ainsi rédigé :

" 4 Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits ; ces critères et ces modalités peuvent varier selon les unités de travail ou, dans le cas où l'entreprise est soumise à l'obligation visée à l'article L. 421-1 du code du travail, selon les catégories de salariés ; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement. "

#### Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance no 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée est ainsi rédigé :

" Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise. "

Art. 4.

Il est inséré après le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance no 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée un alinéa ainsi rédigé :

" Ces accords peuvent en outre fixer un salaire plancher servant de base de calcul à la part individuelle. "

Art. 5.

I. . Les dispositions des articles premier, 2 et 4 de la présente loi ne sont applicables qu'aux accords conclus ou renouvelés après sa publication.

II. . Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables, pour chaque entreprise, au premier exercice ouvert après sa publication.

III. . A titre transitoire, les entreprises de cent salariés au plus qui font application d'un accord d'intéressement à la date de publication de la présente loi ne sont pas, jusqu'au terme de cet accord, soumises aux obligations prévues à l'article 3.

## CHAPITRE II

### CODIFICATION

Art. 6.

Il sera procédé à la codification des textes législatifs relatifs à l'intéressement, à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et aux plans d'épargne d'entreprise, après avis de la commission supérieure de codification chargée d'œuvrer à la simplification et à la clarification du droit.

**Art. 7.**

A l'occasion du bilan annuel de la négociation collective prévue au 7° de l'article L. 136-2 du code du travail, le ministre chargé du travail présente chaque année à la commission nationale de la négociation collective un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement.